



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/BD

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. AGRATI VIEUX-CONDE
des prescriptions complémentaires pour le traitement de la
nappe d'eaux souterraines concernant son établissement situé
à VIEUX-CONDE**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu les dispositions des titres I des Livres V des parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement et notamment l'article R. 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 2000 autorisant la société VALMEX SA à poursuivre l'exploitation d'un atelier de traitement de surface à VIEUX-CONDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2002 modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2000 susvisé ;

Vu les déclarations de changement d'exploitant de la société VALMEX, devenue TEXTRON FASTENING SYSTEMS, elle-même devenue le 2 février 2007 ACUMENT VIEUX-CONDE SAS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2010 imposant à la société ACUMENT VIEUX-CONDE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement de VIEUX-CONDE ;

Vu le donné acte du 10 novembre 2010 de changement d'exploitant de la société ACUMENT VIEUX-CONDE, devenue société AGRATI VIEUX-CONDE SAS à compter du 6 avril 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2011 imposant à la société AGRATI VIEUX-CONDE - siège social : 24 rue Dervaux B.P. 29 59690 VIEUX-CONDE - des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2014 imposant à la société AGRATI VIEUX-CONDE des prescriptions complémentaires en matière de surveillance des eaux souterraines et investigations concernant le traitement des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 imposant à la société AGRATI VIEUX-CONDE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement de VIEUX CONDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2015 imposant à la société AGRATI VIEUX-CONDE des prescriptions complémentaires pour l'encadrement du traitement par bio-atténuation naturelle dynamisée des eaux souterraines circulant sous son site de VIEUX-CONDE ;

Vu les résultats des diagnostics et études environnementales menées au droit et à l'extérieur du site AGRATI VIEUX-CONDE entre 1998 et 2013 et rapportés dans le document AECOM : P2858-011 du 17 mars 2014 et P2720-011 d'août 2013 ;

Vu l'Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires rapportée dans les documents AECOM : P2272-011C de juillet 2009, P2477&P2521-011 de mai 2010, P2694-A11 de mai 2011 ;

Vu l'Interprétation de l'Etat des Milieux rapportée dans les documents AECOM : P2272-011C de juillet 2009, P2499-011 d'octobre 2010, P2791-011 de janvier 2013 ;

Vu les mesures retenues dans le Plan de Gestion initial décrit dans le document AECOM P2658-A12 de juillet 2011

Vu le rapport AECOM d'août 2014 modifié décrivant les techniques de confinement et de traitement retenues et leur impact sur la nappe, modifiant le plan de gestion de 2011 ;

Vu le courriel de la société AGRATI VIEUX-CONDE du 11 juin 2015 faisant état des commentaires concernant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu le rapport en date du 26 juin 2015 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 septembre 2015 ;

Considérant que les activités exercées par la société AGRATI VIEUX-CONDE sont à l'origine d'une pollution principalement de la nappe souterraine en solvants chlorés (COHV), et dans une moindre mesure des sols ;

Considérant que l'Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires et l'Interprétation de l'Etat des Milieux ont montré la compatibilité de la qualité des milieux sur site avec l'usage industriel, la compatibilité de la qualité des milieux hors site avec l'usage résidentiel liée à une exposition par inhalation aux vapeurs issues de la nappe, que la qualité des eaux souterraines en aval hydraulique du site n'était pas compatible avec une utilisation pour une eau de boisson en raison de la présence de certains composés, notamment les solvants chlorés.

Considérant l'existence de voies de transfert, notamment par eaux souterraines, des polluants vers l'extérieur du site,

Considérant qu'il convient de traiter la source « eaux souterraines » en vue de :

1. éliminer un maximum de solvants chlorés présents dans la nappe d'eaux souterraines,
2. éviter le transfert de pollution à l'extérieur du site.

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – OBJET

La société AGRATI VIEUX CONDE S.A.S., ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 24 rue Dervaux - 59690 VIEUX-CONDE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite à la même adresse.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site et notamment aux eaux souterraines sur site pouvant affecter les eaux souterraines situées au droit des terrains extérieurs à l'emprise du site.

L'exploitant doit maintenir le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et dans un état permettant un usage non sensible de type industriel.

CHAPITRE 2 – OBJECTIF DU TRAITEMENT

L'exploitant doit mettre en œuvre, dès notification du présent arrêté, un traitement complémentaire afin de diminuer les concentrations en solvants chlorés au sein des eaux souterraines.

Les opérations de traitement retenues par l'exploitant doivent être réalisées de telle sorte qu'il ne résulte pas de risque sur le site et les terrains environnants en matière :

- de transfert de pollution du sous-sol,
- d'incendie ou d'explosion,
- d'émanations odorantes, gênantes, nocives ou toxiques,
- de gênes ou de nuisances pour les populations riveraines.

CHAPITRE 3 – EXPLOITATION

Article 3.1 - Organisation des travaux

Avant le démarrage des travaux, l'exploitant met en place les procédures d'organisation qualité.

Ces procédures précisent notamment :

- les responsables des différentes opérations du chantier, et les habilitations éventuellement nécessaires ;
- la description des modes opératoires pour les différentes opérations ;
- le plan de contrôle des différentes opérations et les modalités de gestion des écarts, non conformités et anomalies ;
- les dispositions en cas d'incident/accident et d'alerte riverains ;
- la surveillance des rejets à l'émission et dans les différents milieux (gaz du sol, eaux souterraines et air ambiant).

En cas d'évolution des travaux et du chantier, la procédure sera actualisée.

Ce document est tenu à disposition de l'Inspection de l'environnement - spécialité installations classées.

Article 3.2 - Aménagement et exploitation du chantier de dépollution

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera efficacement clôturé et l'interdiction d'y pénétrer, pour toute personne qui lui est étrangère, sera affichée de manière visible. En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

L'exploitant disposera des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie. Toutes dispositions seront prises pour permettre l'intervention des services de lutte contre l'incendie.

Tout projet de modification du mode d'exploitation du chantier doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet.

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de dépollution et susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement devra être signalé au Préfet dans les plus brefs délais.

Article 3.3 - Produits dangereux

L'exploitant dispose de documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code de travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspecteur de l'environnement et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 3.4 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. Aucun stockage sous-terrain n'est autorisé à l'intérieur du chantier.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 l, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Les unités de stripping ne sont pas soumises aux dispositions qui précèdent.

CHAPITRE 4 – SURVEILLANCE

Article 4.1 - Maintenance et suivi des installations

Au cours de la période de fonctionnement du traitement, l'exploitant réalise des visites de maintenance et de suivi (fréquence hebdomadaire au cours du premier mois puis mensuelle) afin d'assurer :

- la vérification du bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- le contrôle des paramètres de l'unité (débits, dépressions, temps de fonctionnement, volumes pompés et réinjectés, etc...),
- la gestion et l'évacuation des déchets produits lors du traitement dans des filières dûment agréées.

L'exploitant réalise également des contrôles analytiques détaillés ci-après :

- le contrôle de la qualité des eaux souterraines et son évolution (mesures in-situ et prélèvements pour analyses au laboratoire). La fréquence du contrôle est définie à l'article 4.3.2 du présent arrêté.
- le contrôle des rejets (atmosphériques / eaux traitées) de l'installation de traitement. La fréquence du contrôle est détaillée aux articles 4.2 et 4.3 du présent arrêté.

Article 4.2 - Prévention de la pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour limiter au maximum les émissions dans l'atmosphère de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publiques ainsi qu'à l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché final est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz. La vitesse d'éjection des gaz doit assurer et garantir l'absence de nuisances pour les riverains.

En cas de détection dans l'atmosphère de produits à des concentrations dangereuses, les travaux seront immédiatement arrêtés et les mesures nécessaires seront prises pour remédier aux anomalies (remplacement des filtres, vérification des colmatages éventuels, ...).

Les concentrations mesurées au rejet des installations de traitement seront considérées comme dangereuses dès lors que les valeurs limites suivantes seront dépassées :

Paramètre	Valeur limite d'émission
COVT	110 mg/m ³

Les mesures de la concentration en COVT sont effectuées, selon les méthodes dites rapides (PID), à une fréquence que l'exploitant définira de façon à s'assurer que la valeur limite ci-dessus ne soit jamais dépassée.

Les résultats de cette auto-surveillance sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées.

Article 4.3 - Prévention de la pollution de l'eau

4.3.1 - Barrière hydraulique (traitement secondaire)

4.3.1.1 - Dimensionnement de la barrière hydraulique

Cette barrière hydraulique, implantée en aval hydraulique du chantier, doit être constituée comme suit:

- 14 puits de pompage distants de 7 mètres les uns les autres afin de capter toutes les eaux souterraines impactées par la source de pollution,
- chaque puits est installé à une profondeur d'environ 11 mètres, soit 1 mètre sous le mur de l'aquifère constitué par des marnes,
- chaque puits est foré en diamètre 300 mm et est équipé d'un tubage PEHD de diamètre intérieur 126 mm,
- le dispositif de pompage comprend une pompe immergée dans chaque forage.

Les eaux pompées, suivant un débit de l'ordre de 70 m³/j maximum sur l'ensemble des puits, ce débit pouvant être variable d'un puits à un autre suivant le degré de pollution des eaux soutirées dans chaque puits, sont dirigées vers le dispositif de traitement évoqué à l'article 4.3.1.2 ci-après.

Le niveau piézométrique doit être mesuré régulièrement dans chaque puits afin de pouvoir réguler les débits de pompage.

4.3.1.2 - Dispositif de traitement des eaux pompées

Ce dispositif doit permettre de traiter les solvants chlorés (COHV), ainsi que les hydrocarbures éventuels (HCT). Il est équipé des dispositifs suivants:

- un système de sédimentation permettant de retirer les particules les plus grosses par décantation,
- un système de séparation permettant de retirer les phases flottantes éventuellement pompées (huile),
- un système de "stripping" permettant de transférer les polluants volatils contenus dans l'eau vers l'air (les eaux sont envoyées dans des colonnes de stripping dans lesquelles circule un flux d'air contraire se chargeant en polluants volatils),
- un système de filtration par charbon actif permettant de capter les polluants volatils contenus dans l'air issu du "stripping",
- un système de filtration des particules fines de l'eau à l'aide d'un filtre à sable,
- un système de traitement final des eaux par filtration directe sur charbon actif.

Ces dispositifs de traitement doivent être vérifiés régulièrement afin de s'assurer de leur efficacité dans le temps. Les dispositifs de traitement consommables (charbon actif, sable, ...) doivent être changés régulièrement afin de maintenir un niveau de traitement satisfaisant.

4.3.1.3 - Qualité des eaux issues du traitement

Les eaux issues du traitement des eaux souterraines sont collectées et dirigées vers le point de rejet dénommé "rejet 7" du site (indépendant du "rejet 5", station de détoxification); ces 2 rejets ayant comme exutoire commun le système de collecte communal.

Pendant les opérations de traitement des eaux souterraines, le tableau ci-après se substitue à celui figurant à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014. Les valeurs limites de rejet ci-dessous s'appliquent à chacun des rejets 5 et 7 précités. Cependant, la mesure des COHV n'est imposée que pour le rejet 7 et non pour le rejet 5. Par ailleurs, les paramètres, dont les valeurs mesurées lors des deux premières campagnes au rejet 7 sont sous les limites de détection, ne seront plus recherchés par la suite.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites ci-dessous reprenant les valeurs les plus restrictives entre celles imposées par la réglementation des installations classées applicable aux installations de l'établissement et celles de la convention de rejet en cours de signature et récemment modifiée pour tenir compte des eaux issues du traitement des eaux souterraines.

Débit de référence	Maximal : 6,25 m ³ /h ou 150 m ³ /j	
	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	600	90
DBO5	222	33
MES	100	15
Azote global	150	22,5
Phosphore total	50	7,5
Hydrocarbures totaux	5	0,75
AOX	1	0,15
Tributylphosphate	4	0,6
COHV	4	0,6
CN	0,1	0,015
F	15	2,25
Ag	0,1	0,015
Al + Fe	5	0,75
As	0,05	0,0075
Cd	0,2	0,03
CrVI	0,1	0,015
Cr total	0,5	0,075
Cu	0,25	0,0375
Hg	0,05	0,0075
Ni	0,5	0,075
Pb	0,5	0,075
Sn	2	0,3
Zn	2	0,3

Les valeurs limites ci-dessus s'imposent à des prélèvements réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne doit dépasser le double de la valeur limite.

4.3.2 - Dispositif de traitement primaire des eaux souterraines et surveillance des eaux souterraines et des gaz de sol

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2015 restent applicables aux installations.

CHAPITRE 5 – RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

L'exploitant transmet un bilan régulier des opérations de dépollution.

Trois mois après l'achèvement des travaux de dépollution du site, un rapport de fin de travaux est transmis au Préfet et à l'Inspection de l'environnement – spécialité Installations Classées.

Le rapport de fin de travaux comporte notamment :

- les quantités de polluants extraits lors des différentes étapes de traitement (bilan matière) ;
- la nature et la quantité de déchets produits lors des travaux ainsi que leur destination finale et les justificatifs de l'élimination des déchets récupérés ;
- les modifications intervenues dans le traitement (implantation des équipements, modifications des traitements utilisés, etc.) ;
- un bilan des éventuels incidents/accidents et difficultés rencontrés dans chaque phase et les mesures prises pour y remédier ;
- s'il y a lieu, un plan faisant apparaître l'emplacement des prélèvements en fond de fouille et les résultats d'analyses obtenus ;
- un bilan de la surveillance des rejets à l'émission et dans les différents milieux (gaz du sol, eaux souterraines et air ambiant) ;
- des propositions quant à la surveillance éventuelle à assurer sur le site.

Le rapport de fin de travaux conclut par rapport à l'objectif recherché et précise les niveaux de pollution résiduelle.

CHAPITRE 6 – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

La nappe souterraine de la craie, impactée par la pollution provenant du site, est fortement sollicitée dans un environnement proche.

L'instauration de servitudes d'utilité publique doit être sollicitée par l'exploitant auprès du Préfet.

Pour cela, un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique conforme aux dispositions de l'article R. 515-31-3-II du Code de l'environnement doit être constitué.

Ce dossier doit être remis en Préfecture dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 7 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 8 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

CHAPITRE 9 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de VIEUX-CONDE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VIEUX-CONDE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de VIEUX-CONDE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 17 DEC. 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint,

Olivier GINEZ

